



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

## Recueil n°126 du 13 septembre 2019

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
  - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
  - Bureau de l'environnement
- Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines (PREF34 DRHM)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPBZ)
  - Bureau des collectivités et des actions territoriales
  - Bureau de la sécurité et de la réglementation

CHU MTP - Décision n°2019-13 du 10 sept 2019 portant délégation de signature Direction Générale _____	2
CHU MTP - Décision n°2019-14 du 10 sept 2019 portant délégation de signature Directeurs de garde _____	4
DDTM34 - Arrêté n°2019-08-10656 du 4 sept 2019 délégation signature ANAH _____	8
DDTM34 - Arrêté n°2019-09-10676 du 10 sept 2019 concession plages Vendres _____	11
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1160 du 6 sept 2019 cessibilité des terrains aménagement de la RD 908 Le Poujol sur Orb _____	17
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1165 du 9 sept 2019 clôture régie PM Fabrègues _____	19
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1166 du 10 sept 2019 DUP ZAC Portes de l'Aéroport _____	21
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1167 du 10 sept 2019 nomination de l'agent comptable du CAUE de l'Hérault _____	28
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1179 du 12 sept 2019 cessibilité centre commercial boutiques de Thau _____	30
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1180 du 12 sept 2019 cessibilité ZAC des Clauzets _____	32
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1188 du 13 sept 2019 clôture régie PM Saint Just _____	34
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-01-1182 du 12 sept 2019 modifiant le 2019-01-222 portant nomination des membres du CHSCT de la préfecture _____	36
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-01-1183 du 12 sept 2019 modifiant le 2019-01-004 portant nomination des membres du CT constitué auprès du préfet de l'hérault _____	38
PREF34 SG - Arrêté modificatif CDAC de l'Hérault _____	40

PREF34 SPBZ - Arrêté 2019-II-473 du 12 septembre 2019 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Quarante _____	44
PREF34 SPBZ - Arrêté 2019-II-474 du 12 septembre 2019 portant transformation de l'Association Syndicale Libre Aqua Fontedit en Association Syndicale Autorisée _____	49
PREF34 SPBZ - Arrêté n°19-2-460 du 6 sept 2019 élections partielles commune de Cers _____	55

DECISION N° 2019-13 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU l'arrêté de nomination de Monsieur François BERARD en date du 20 août 2019 en qualité de directeur d'hôpital hors classe, et exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint depuis le 2 septembre 2019,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté de nomination de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Directeurs portant nomination de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur adjoint, chargé des Finances et du Système d'Information au CHU de Montpellier,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance du mois de septembre 2019,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – En cas d'indisponibilité du Directeur Général, délégation permanente est donnée à Monsieur François BERARD, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

**ARTICLE 2** - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes).

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC et de Monsieur François BERARD, délégation est donnée à Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

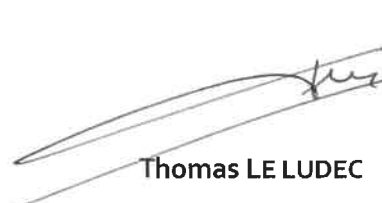
**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC, de Monsieur François BERARD et de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU, délégation est donnée à Madame Judith LE PAGE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thomas LE LUDEC, de Monsieur François BERARD, de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU et de Madame Judith LE PAGE, délégation est donnée à Madame Emmanuelle GARNIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François BERARD et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 6** - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2019-10 du 29 août 2019.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC



**DECISION N° 2019-14 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur François BERARD en date du 20 août 2019 en qualité de Directeur Adjoint hors classe, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur Général Adjoint,

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint de 3<sup>ème</sup> classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Julie DURAND en date du 15 septembre 2016 en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2009 portant nomination de Madame Françoise ESTRIC en qualité de Directrice des Soins 1<sup>ère</sup> classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Brigitte FRANZI en date du 10 mai 2017, en qualité de Directrice des soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Katia GARCIA-LIDON en date du 09 janvier 2018, en qualité de Directrice des soins classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté portant nomination de Madame Sylvie MARTY en date du 24 mai 2018 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2018, portant nomination de Madame Laëtizia MIRJOL en qualité de Directrice adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Florian PETIT en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier et à ce jour Directrice Adjointe hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant nomination de Monsieur le Docteur Josh RUBENOVITCH en qualité de praticien hospitalier au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de septembre 2019,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - En tant que Directeurs de garde, les directeurs inscrits sur la liste en annexe sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Cela inclut notamment toutes les décisions permettant l'hospitalisation sous contrainte de patients au sein du Pôle de psychiatrie.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2019-11 du 29 août 2019.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019.

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC





## ANNEXE

### LISTE DES DIRECTEURS AMENES A FAIRE DES GARDES ADMINISTRATIVES

- BARDE Emilie
- BERARD François
- BOUCHARD Jean-Paul
- BOUZAOUZA – BESSIERE Fatima
- DELONCA Julien
- DURAND Julie
- ESTRIC Françoise
- FRANZI Brigitte
- GARCIA-LIDON Katia
- GARNIER Emmanuelle
- HORVATH Maria
- LE COLLONIER Inès
- LE PAGE Judith
- LOMBARDO Patrice
- MARCHAND Jean-Luc
- MARTY Sylvie
- MARQUES Florence
- MIRJOL Laëtitia
- PETIT Florian
- REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène
- ROUSSEL-HOSOTTE Alexandra
- RUBENOVITCH Josh
- VELEINE Thierry
- WILMANN-COURTEAU Laurent

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° DDTM34-2019-08-10656**

M. Jacques WITKOWSKI, délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Xavier EUDES, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Xavier EUDES, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

Pour l'ensemble du département, entièrement couvert par des conventions signées en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (soit en en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

*La liste de ces missions est indicative et n'est pas exhaustive.*

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Xavier EUDES, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, soit l'ensemble du département, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à M. Gérard BOL, chef du service habitat construction et affaires juridiques aux fins de signer les actes et documents cités aux articles 2 et 3 à l'exception :

- des actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- des conventions relatives au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M. Nabil ZOUARI, chef de l'unité politiques de l'habitat, aux fins de signer les actes et documents cités aux articles 2 et 3 à l'exception :

- des actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- des conventions relatives au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Florence MANENQ, chargée du parc privé au sein de l'unité politiques de l'habitat, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.
- à M. le Président du Conseil Départemental, à M. le Président de Montpellier Méditerrané Métropole, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée et M. le Président de Sète Agglopôle Méditerranéee, ayant chacun signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 04/09/2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Délégué départemental de l'Agence

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 09 – 10676  
portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles  
attribuées à la commune de Vendres**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la demande de la commune de Vendres du 15 mai 2019;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles R2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-10-01682 du 24 octobre 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vendres à cette commune ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°54/2018 du 19 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vendres (Hérault) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°19/032801 du 28 mars 2019 de la commune de Vendres approuvant la demande d'avenant n°1 ;
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vendres ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet d'avenant n°1 présenté par la commune de Vendres n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**CONSIDÉRANT** : que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

**CONSIDÉRANT** : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035), « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (FR 910 2013) et « Cours inférieur de l'Aude » (FR910 1436), la ZNIEFF de type 1 « cordon dunaire de Montilles » (910 014604) et la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Aude et étang de Capestang » (910 006984).

**CONSIDÉRANT** : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

**SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral** ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Dans le dossier de la concession de plage de Vendres attribuée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2022, le poste de secours n°1 mentionné sur le plan Planche 2 zone Est, est déplacé conformément au plan annexé au présent arrêté. Une vigie, implantée sur le site de l'ancien poste de secours, complète le dispositif de surveillance.

Les pages 4 et 7 du cahier des charges de la concession de plage de Vendres délivrée à la commune par arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-10-01682 portant approbation de la concession de plage du 24 octobre 2011 sont annulées et remplacées par les pages 4 et 7 annexées au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

### **ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 3. VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Signé Matthieu GREGORY**

**CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION A LA COMMUNE DE VENDRES  
DES PLAGES NATURELLES SITUEES  
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

**AVENANT N° 1**

**ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°1**

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet.

Les pages 4 et 7 du cahier des charges de la concession de plage de Vendres délivrée à la commune par arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-10-01682 portant approbation de la concession de plage du 24 octobre 2011 sont remplacées par les pages 4 et 7 portant avenant n°1.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONCESSION -**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Vendres suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble de la plage de Vendres concédée a :

- une superficie totale de **240 519 m<sup>2</sup>** environ, soit 24,00 Hectares
- un linéaire de **3 380 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

**PLAGE Secteur A: « LA PLAGE »**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **869 ml** environ, pour une superficie de **35 800 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE Secteur B: « MARINA »**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **851 ml** environ, pour une superficie de **73 664 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE Secteur C : « MIMOSA »**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **786 ml** environ, pour une superficie de **52 054 m<sup>2</sup>**.

**PLAGE Secteur D : « MONTILLES »**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **874 ml** environ, pour une superficie de **79 001 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES -**

**2.1 - Accès du public à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de **20 mètres** tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 5 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.



Plages	N° des lots	Surfaces (en m <sup>2</sup> )*	Activités	Surfaces des plages (en m <sup>2</sup> )	% de superficie
Plage Secteur A « LA PLAGE »	1	1000	Location de matériel avec restauration	<b>35800</b>	<b>6,74%</b>
	ZAM 1	200	Animations sportives		
	PS 1	15	Poste de secours « LA PLAGE »		
	2	1 000	Location de matériel avec restauration		
	ZAM 2	200	Animations sportives		
	<b>SOUS-TOTAL : 2415 m<sup>2</sup></b>				
Plage Secteur B « MARINA »	ZAM N°3	200	Animations sportives	<b>73664</b>	<b>5,74 %</b>
	3	1000	Location de matériel avec engins nautiques non motorisés		
	PS N° 2	15	Poste de secours « MARINA »		
	ZAM N°4	1000	Animations sportives		
	4	1000	Location de matériel avec restauration		
	PS N°5	15	Poste de secours projeté		
	5	1 000	Location de matériel avec engins nautiques motorisés ou non		
<b>SOUS-TOTAL : 4230</b>					
Plage Secteur C « MIMOSA »	6	1000	Location de matériel avec restauration	<b>52054</b>	<b>2,91 %</b>
	ZAM N° 5	500	Animations sportives		
	PS N° 3	15	Poste de secours « MIMOSA »		
	<b>SOUS-TOTAL : 1515</b>				
Plage Secteur D « MONTILLES»	7	500	Location de matériel avec restauration	<b>79001</b>	<b>2,80 %</b>
	ZAM 6	500	Animations sportives, centre aéré		
	PS N° 4	15	Poste de secours « MONTILLES »		
	ZAM 7	200	Animations sportives , centre aéré		
	8	1000	Location de matériel avec restauration		
	<b>SOUS-TOTAL : 2215</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>10375</b>		<b>240519</b>	<b>4,31%</b>

- les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les linéaires de façade maritime pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

## Légende

- N\_LIM\_DPM\_L\_34
- N\_LIM\_DPM\_P\_34
- 04\_CONCESSIONS\_DE\_PLAGES
- LOTS\_DES\_PLAGES
- EQUIPEMENTS
- CONCESSIONS\_PLAGES



A Vendres le 26 Août 2019

Le Maire



A Montpellier le 10 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Mattieu GREGORY**

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2019-I-1160 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 908 – tronçon passage à niveau -  
Le Poujol sur Orb - sur la commune de Le Poujol sur Orb  
au profit du conseil départemental de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° 2019-I-854 du 4 juillet 2019 déclarant d'Utilité Publique le projet d'aménagement de la RD 908 – tronçon passage à niveau/Le Poujol sur Orb, sur la commune de Le Poujol sur Orb, présenté par le conseil départemental de l'Hérault ;
- VU** le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 28 août 2019 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés cessibles au profit du conseil départemental de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de Le Poujol sur Orb et dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

**ARTICLE 2 :**

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, et le maire de Le Pujol sur Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
IG

**Arrêté n° 2019-1-1165 portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de FABREGUES**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5512 du 27 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FABREGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5513 du 27 novembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006/01/665 du 20 mars 2006, n° 2009/01/2002 du 03 août 2009 et n° 2012/01/2350 du 24 octobre 2012 ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 03 septembre 2019;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date du 26 juillet 2019, du maire de la commune de FABREGUES sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **FABREGUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

**ARTICLE 2** : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de FABREGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-I-1166 déclarant d'utilité publique l'opération  
d'aménagement de la ZAC Les Portes de l'Aéroport sur la commune de Mauguio  
par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la convention foncière opérationnelle signée entre l'Établissement public foncier (EPF) Languedoc-Roussillon (désormais dénommé EPF d'Occitanie) et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, le 13 décembre 2016, approuvée par le préfet de Région le 16 décembre de la même année, au titre de laquelle l'EPF est habilité par la communauté d'agglomération à réaliser les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet « ZAC portes de l'Aéroport », par voie amiable et, le cas échéant, par voie d'expropriation ;
- VU le dossier présenté par Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet susvisé ;
- VU l'absence d'avis émis le 8 octobre 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;
- VU la décision n° E18000158/34 du 15 novembre 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-024 du 9 janvier 2019 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Portes de l'Aéroport sur la commune de Mauguio au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de l'Établissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération n° CC2018/58 du 25 juin 2019 par laquelle le conseil d'agglomération du Pays de l'Or s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Les Portes de l'Aéroport ;

**VU** le courrier du 2 juillet 2019 du Président de la communauté d'Agglomération Pays de l'Or sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

**Considérant** qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC Les Portes de l'Aéroport à Mauguio sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or relatif à l'aménagement de la ZAC Les Portes de l'Aéroport sur la commune de Mauguio, est déclaré d'utilité publique.

### **ARTICLE 2 :**

L'Établissement public foncier d'Occitanie, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, au titre de la convention sus-visée, est autorisé à poursuivre les acquisitions par voie amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de l'Agglomération Pays de l'Or.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mauguio pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la communauté d'Agglomération Pays de l'Or, le directeur général de l'EPF Occitanie et le maire de Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

## **Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général**

Aménagement de la ZAC Les Portes de l'Aéroport sur la commune de Mauguio au bénéfice  
de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique  
et Article L122-1-1 et suivants du code de l'Environnement*

### **I - Présentation du projet :**

La Zone d'aménagement Concerté des Portes de l'Aéroport repose sur une assiette foncière d'environ 7 hectares. Elle est encadrée au Nord par l'espace commercial « Fréjorgues Est » et par le hameau de Vauguières-le-Bas, à l'Est et au Sud par l'aéroport de Montpellier Méditerranée et à l'Ouest par l'espace commercial « Fréjorgues Ouest ».

Le projet se situe à proximité de grands axes départementaux, la RD 66 à l'Ouest (qui borde le périmètre), la RD 172 au Sud et la RD 189 au Nord.

Les objectifs poursuivis par cette opération sont les suivants :

- Créer un site d'activités économiques qualitatif, intégré dans l'environnement local, grâce à un aménagement paysager prenant en compte les traces du paysage de plaine caractéristique du territoire des étangs littoraux et une architecture de qualité innovante.
- Réorienter la vocation économique de la ZAC au profit de locaux d'activités en lieu et place de la vocation commerciale initiale.
- Permettre l'accueil d'une offre économique liée au positionnement stratégique de la zone située en bordure d'une des voies les plus circulées du département (RD 66), ainsi que de l'aéroport Montpellier Méditerranée.
- Produire un aménagement qui réponde aux exigences du développement durable, exempt de tout risque d'inondation.
- Avoir une approche intégrée dans la conception du schéma d'aménagement et notamment concernant les espaces de rétention.
- Réaliser les aménagements paysagers, hydrauliques, routiers nécessaires au développement du secteur.

## **II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale :**

Il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique que l'ensemble des incidences du projet sur le milieu physique, naturel, humain, sur la santé humaine, sur le patrimoine et le paysage a été pleinement appréhendé, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le dossier de création initial de la ZAC comportant l'étude d'impact a été transmis à l'Autorité Environnementale qui a remis son avis le 2 octobre 2012.

Cette étude d'impact a été mise à jour dans le cadre du dossier de création modificatif de la ZAC approuvé par la communauté d'Agglomération Pays de l'Or le 19 septembre 2017 et a donné lieu à deux avis tacites de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 7 août 2017 puis le 8 octobre 2018.

En effet, le premier avis ayant été rendu par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale et suite à l'arrêt du Conseil d'État en date du 6 décembre 2017 censurant le IV de l'article R122-6 du Code de l'Environnement qui confiait aux préfets de région, pour certains projets, la mission d'autorité environnementale, il a été procédé à une nouvelle saisie de l'autorité environnementale, mission désormais exercée par la MRAE.

L'étude d'impact a également été communiquée à l'ensemble des collectivités intéressées par le projet en date du 10 mai 2017 et n'a donné lieu à aucune observation de leur part.

## **III - Résultats de la consultation du public**

Le projet a été soumis à la consultation du public à plusieurs étapes :

- lors de la concertation préalable à la création de la ZAC :

En application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a ouvert une large concertation avec une mise à disposition auprès du public d'un dossier comprenant l'ensemble des études en cours, régulièrement complété, en version papier au siège de l'Agglomération ainsi que sur son site internet, à une exposition publique itinérante au sein de chacune des communes membres et à une réunion publique.

Par délibération du 28 juin 2013, la Communauté d'Agglomération a tiré le bilan de cette participation. Il a notamment été relevé que le développement de ce projet permettrait d'améliorer de façon quantitative un secteur à l'entrée de l'aéroport qui en avait fait défaut durant une longue période.

- lors de la concertation préalable à la réduction du périmètre de la ZAC :

Suite à la décision de réduction du périmètre de ZAC nécessitant une modification du dossier de création initial, une nouvelle concertation préalable a été organisée. Elle s'est traduite par la mise à disposition d'un dossier complet auprès du public au siège de l'Agglomération, sur son site internet et d'un affichage sur ses panneaux d'information.

Par délibération en date du 26 septembre 2017, il en a été tiré le bilan suivant :

La présentation du projet a permis de mieux informer les habitants des orientations du projet. Il n'y a pas eu d'objections majeures. Aucun élément objectif semblant remettre en cause la poursuite du projet à ce stade n'a été identifié.

- lors de la mise à disposition par voie électronique de l'évaluation environnementale du dossier de création modificatif de la ZAC :

La mise à disposition par voie électronique a fait l'objet d'une première procédure dont les modalités ont été fixées par Conseil Communautaire du 31 mars 2017 et a donné lieu à une participation effective du 7 août au 7 septembre 2017. Une seconde procédure de mise à disposition a été relancée lors du conseil communautaire du 26 septembre 2017 afin de pouvoir tenir compte du bilan de la concertation au titre du Code de l'Urbanisme qui a été approuvé lors de la même séance. Cette seconde mise à disposition s'est tenue du 13 octobre au 11 novembre 2017.

Ont alors été mis à disposition l'étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et sur son site internet.

Les observations émises concernaient les sujets suivants :

- sur la méthode de concertation : durée, période,
- sur le fond du dossier de participation du public : accessibilité générale de la ZAC et risques de nuisances aggravés pour le hameau de Vauguières le Bas, desserte en transport commun et pistes cyclables, hydraulique, nuisances sonores de l'aéroport et de la RD66, périmètre de la ZAC,...

Par délibération du 19 décembre 2018, la synthèse de cette mise à disposition par voie électronique a été arrêtée. Cette synthèse relève que la participation du public a permis de mettre en évidence les sujets de préoccupations exposés ci-avant et d'approfondir certaines problématiques qui ont donné lieu à certaines adaptations du projet.

#### **IV - Enquête publique :**

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 4 février 2019 à 08h00 au vendredi 8 mars 2019 à 17h00, a porté sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit l'Établissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or au titre de la convention opérationnelle susvisée et habilité par cette dernière, à procéder aux acquisitions foncières par voie amiable et, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter et déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête à la mairie de Mauguio, par écrit au commissaire enquêteur, sur le site Internet du registre dématérialisé, au moyen du point numérique dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault ...

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC sise sur la commune de Mauguio, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

## **V -Déclaration de projet**

Par délibération 25 juin 2019, l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Pays de l'Or a déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Portes de l'Aéroport conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **VI – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :**

Le projet consiste en une opération d'aménagement ayant pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs en termes de développement économique. Il facilitera l'implantation et le développement d'entreprises et d'emplois.

Le programme développé comprendra environ 30 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation de locaux d'activités.

Il s'agit de répondre à la dynamique économique d'un espace compris entre la ville de Montpellier et le littoral, qui est actuellement en complète transformation avec l'implantation de la gare TGV et du projet d'éco-pôle "Ode à la Mer" porté par Montpellier-Méditerranée-Métropole.

A ce titre, la ZAC s'inscrit dans un secteur stratégique déjà caractérisé par l'activité économique avec la présence de l'aéroport et la zone d'activité économique de Fréjorgues-Est, situé en façade de la RD66.

Elle viendra compléter une offre existante en proposant une offre foncière à vocation de locaux d'activités et d'activités tertiaires et non de locaux commerciaux et répondra ainsi à une offre actuellement insatisfaite sur le marché des locaux d'activités à destination des PME-PMI, très tendu à l'échelle de l'aire métropolitaine de Montpellier. Certaines entreprises ne disposent ainsi plus d'opportunités foncières pour pouvoir se développer.

Elle contribuera au développement et à l'attractivité économique du territoire en s'intégrant dans la continuité de la zone d'activité économique de Fréjorgues Est et en proposant une nouvelle offre de terrains adaptés à l'implantation diversifiée de PME PMI qui ont besoin de grandes surfaces.

La ZAC des Portes de l'Aéroport permettra de conforter les creux de l'offre en matière de locaux d'activité sur le territoire et d'organiser de façon stratégique l'implantation de nouvelles activités avec des taux de concentration d'emploi, en coordination et en complément avec les activités déjà existantes.

La création de ce nouveau quartier se justifie tant à une échelle communale qu'à une échelle supra-communale.

## **VII - Conclusion :**

L'Intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Portes de l'Aéroport sur la commune de Mauguio est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1167 du 10/08/19 portant nomination de l'agent comptable du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) de l'Hérault.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 créant les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E) ;
- VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié, portant approbation des statuts types des C.A.U.E et, notamment, l'article 16 de son annexe I, qui prévoit que l'agent comptable est désigné par le préfet après consultation du trésorier payeur général ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU les statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E) du département de l'Hérault, et notamment son article 16 ;
- VU l'arrêté n° 89-I-2323 du 30 juin 1989 instituant la fonction d'agent comptable public auprès du C.A.U.E de l'Hérault ;
- VU l'arrêt préfectoral n° 2006-I-088 du 12 janvier 2006 désignant M. Jacques SABBAN, trésorier principal au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier, en qualité d'agent comptable du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E) de l'Hérault ;

**Considérant** la proposition en date du 14 août 2019 du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault de désigner M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du secteur public local de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, comme successeur de M. Jacques SABBAN, trésorier principal au CHU de Montpellier, ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, dans les fonctions d'agent comptable du C.A.U.E de l'Hérault ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRETE

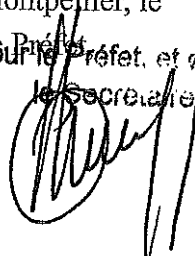
**ARTICLE 1er** : Monsieur Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, est nommé agent comptable du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E) de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en remplacement de Monsieur Jacques SABBAH.

**ARTICLE 2** : Les vacances dues à l'agent comptable public seront prélevées sur le budget du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, la présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault, Monsieur Stéphane ROQUART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-1179 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de reconstruction du centre commercial « Les boutiques de Thau » à Sète au profit de la ville de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-153 du 15 février 2019 déclarant d'Utilité Publique le projet de reconstruction du centre commercial « Les boutiques de Thau » à Sète et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au profit de la ville de Sète;
- VU** le courrier du 1er août 2019 du maire de Sète sollicitant la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet cité ci-dessus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.



**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2019-I-1180  
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires  
aux travaux d'aménagement de la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers au profit  
de la SNC Colombiers Aménagement**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-II-919 du 29 mai 2015 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC des Clauzets à Colombiers ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-245 du 16 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers au profit de la SNC Colombiers Aménagement;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur;
- VU le courrier du 3 septembre 2019 de la SNC Colombiers Aménagement sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la SNC Colombiers Aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire aux travaux d'aménagement de la ZAC des Clauzets à Colombiers, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La SNC Colombiers Aménagement est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur de la SNC Colombiers Aménagement et le Maire de Colombiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
IG

**Arrêté n°2019-1-1188 portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de ST JUST**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/01/3027 du 14 décembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST JUST pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, et l'arrêté préfectoral n° 2008/01/1196 du 07 mai 2008 modifiant la trésorerie de rattachement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/01/3026 du 14 décembre 2006 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant;
- VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 11 septembre 2019;

**CONSIDÉRANT** le courrier reçu par voie électronique le 10 septembre 2019, du maire de la commune de ST JUST sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

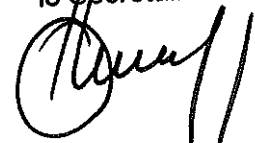
**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **ST JUST** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

**ARTICLE 2** : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de ST JUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 SEP. 2019

Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**Arrêté n°2019/01/188 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-01-222 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du préfet de l'Hérault**

--

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État, notamment son article 16 ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;
- VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/222 du 21 février 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le courrier du syndicat Force Ouvrière en date du 10 septembre 2019 portant désignation de Madame Nathalie BOUSQUET en qualité de membre titulaire en remplacement de Madame Tatiana PRIGENT, détachée pour scolarité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault est composé comme suit :

a) Pour l'administration :

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**

Préfet de l'Hérault

**Président**

**Monsieur Pascal OTHEGUY**  
Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault  
**Chargé des ressources humaines**

Ou en cas d'empêchement :  
**Monsieur Philippe NUCHO**  
Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault  
Ou  
**Monsieur Richard SMITH**  
Directeur de Cabinet

b) Pour le personnel :

**MEMBRES TITULAIRES**

**Madame Marie-Pierre LAISSAC**  
F.O.  
**Madame Stéphanie POUTRAIN**  
F.O.  
**Madame Nathalie BOUSQUET**  
F.O.  
**Madame Nathalie PREVOTAT**  
F.O.  
**Madame Corinne BAUE**  
SAPACMI  
**Madame Sarah MARTINEZ**  
UATS UNSA  
**Madame Nadia ETTOURI**  
CFDT

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

**Monsieur Antonin RAY**  
F.O.  
**Madame Nadja BENNANI**  
F.O.  
**Monsieur Yann CHEVALLIER**  
F.O.  
**Madame Corinne LEGRAND**  
F.O.  
**Madame Coralie DUBOIS**  
SAPACMI  
**Madame Catherine BANNINO**  
UATS UNSA  
**Madame Christine CEFALU**  
CFDT

- c) le médecin de prévention ;
- d) les assistants de prévention ;
- e) l'inspecteur santé et sécurité au travail ;

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé reste inchangé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté n° 2019/21/083** portant modification de l'arrêté n° 2019-01-004 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault

--

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-004 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique d'Etat ;
- VU le courrier de Force Ouvrière en date du 10 septembre 2019 portant désignation de Madame Nathalie PREVOTAT en qualité de membre titulaire et de Madame Corinne LEGRAND en qualité de membre suppléant en remplacement de Madame Tatiana PRIGENT, détachée pour scolarité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**

Préfet de l'Hérault

**Président**



**Monsieur Pascal OTHEGUY**  
Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault  
**Chargé des ressources humaines**

Ou en cas d'empêchement :  
**Monsieur Philippe NUCHO**  
Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault

**Ou Monsieur Richard SMITH**  
Directeur de Cabinet

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

**ARTICLE 2** : Sont nommés en qualité de membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

**MEMBRES TITULAIRES**

**Madame Marie-Pierre LAISSAC**  
F.O.  
**Madame Stéphanie POUTRAIN**  
F.O.  
**Madame Nathalie BOUSQUET**  
F.O.  
**Madame Nathalie PREVOTAT**  
F.O.  
**Madame Pierrette OUAHAB**  
SAPACMI  
**Madame Catherine BANNINO**  
UATS UNSA  
**Madame Christine CEFALU**  
CFDT

**MEMBRES SUPPLEANTS**

**Monsieur Antonin RAY**  
F.O.  
**Monsieur Yann CHEVALLIER**  
F.O.  
**Madame Nadjia BENNANI**  
F.O.  
**Madame Corinne LEGRAND**  
F.O.  
**Monsieur Louis PERET**  
SAPACMI  
**Madame Sarah MARTINEZ**  
UATS UNSA  
**Madame Nadia ETTOURI**  
CFDT

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2019  
Le Préfet de l'Hérault  
  
Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté modificatif relatif à la composition de la  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** la candidature de MM.Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, et Roger LOUIS, membres de l'association « Famille de France – Le lien Associatif » en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 09 septembre 2019 de Mme Diane DELMAS en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** les propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault et la chambre d'agriculture de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 est modifié comme suit :

### I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

### II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Michaël DELAFOSSE ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ;
- e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
  - M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan
  - M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud
  - M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
  - M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras
  - M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel
  - M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

### III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;
- M. Jackie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,
  - M. Arnaud CARPIER, Président de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
  - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France – Le Lien Associatif
  - M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France – Le Lien Associatif
  - M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
- M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
  - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
  - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
  - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3
- c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :
- Pour la chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY
  - Pour la chambre des métiers et de l'artisanat : MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.
  - Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

**ARTICLE 2 :** La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 3 :** Les membres de la C.D.A.C. sont élus pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

*Sous-préfecture de BEZIERS*  
BUREAU DES COLLECTIVITES  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

**Arrêté n° 2019-II-473 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) «de Quarante» sise à Saint Quarante (34310).**

---

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment les articles 10 ;
- VU Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU La circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2019-I-1090 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°109 du 26 août 2019 ;
- VU La décision n° E190000034/34 du 5 mars 2019 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Noël BRENON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU La demande de création par lettre en date du 20 décembre 2018 d'une Association Syndicale Autorisée émanant de propriétaires de parcelles sur le territoire de la commune de Quarante
- VU L'arrêté préfectoral n° 2019-I-302 du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de création de l'Association l'Association

Syndicale Autorisée « De Quarante » et organisation et consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

- VU Le rapport du commissaire enquêteur du 23 juin 2019 portant avis favorable sur le projet de création ;
- VU Le procès-verbal et les annexes de l'Assemblée Constitutive du 26 juin 2019 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « de Quarante » ;
- VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 4 septembre 2019 sur la nomination du comptable publique ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur les 51 propriétaires des 181ha 20a 00ca constituant le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit », 1 propriétaire a été défavorable au projet, 50 propriétaires détenant 98,81 % des parcelles comprises dans le périmètre, soit 179ha 06a 60 ca, se sont prononcés favorablement à la création de l'Association Syndicale Autorisée « De quarante » ;

Qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 51 propriétaires concernés, 50 ont donné un avis favorable ou ne sont pas opposés au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » que le propriétaire opposé pour des raisons de convenances personnelles s'est effectivement désisté ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

#### **ARRETE:**

##### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » est créée à compter de la date du présent arrêté sur le territoire de la commune de Quarante.

Le siège de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » est fixé en la cave coopérative de Quarante – Avenue de la gare – 34310 Quarante.

##### **ARTICLE 2 :**

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension, qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du réseau d'irrigation susvisé ; la répartition de l'eau d'irrigation entre les différents adhérents en vue de l'irrigation des parcelles situées dans son périmètre syndical ; d'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels ; de valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage) ; de régler les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de son objet et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Simon CROS, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante », a été désigné président de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante ».

**ARTICLE 4 :**

En sa qualité de président de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante », Monsieur Simon CROS est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts et l'état parcellaire de l'ASA, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté, les statuts et l'état parcellaire de l'ASA devront également être affichés dans les mairies citées à l'article 1 dans les quinze jours à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

**ARTICLE 7 :**

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante » sont confiées à Monsieur le Chef du centre des finances publiques de Capestang.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « De Quarante »,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Capestang,

Monsieur le maire de la commune de Quarante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 SEP. 2019

Le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET





ASA "De Quarante"

Création

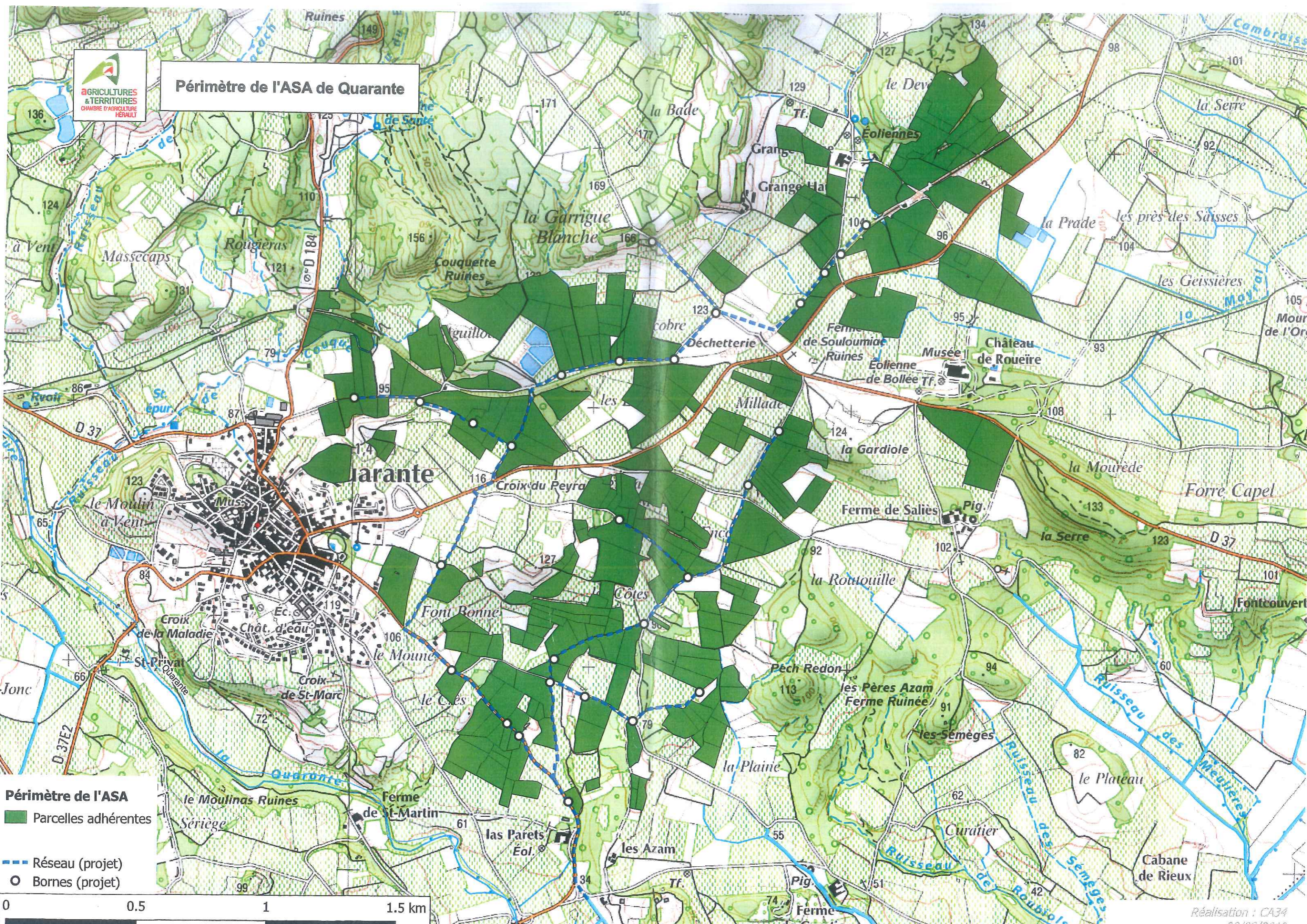
Annexe à l'arrêté Préfectoral 2019. II - 473

du 12 SEP. 2019

  
Christian POUGET



# Périmètre de l'ASA de Quarante



- Périmètre de l'ASA**
- Parcelles adhérentes
- Réseau (projet)
- Bornes (projet)



*Sous-préfecture de BEZIERS*  
BUREAU DES COLLECTIVITES  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

**Arrêté n° 2019-II-474 portant transformation de l'Association Syndicale Libre  
(ASL) «Aqua Fontedit» sise à Saint Geniès de Fontedit (34480)  
en Association Syndicale Autorisée .**

---

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment les articles 10 ;
- VU Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU La circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2019-I-1090 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°109 du 26 août 2019 ;
- VU Le Journal Officiel du 14 octobre 2017 portant création de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » ;
- VU Le procès-verbal de séance de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » du 13 décembre 2018 portant sur la transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » en Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » ;

- VU Le dossier et la demande de transformation transmise par courrier du 20 décembre 2018 par le président de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » ;
- VU La décision n° E190000056/34 du 15 avril 2019 du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2019-I-583 du 17 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » en Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;
- VU Le rapport du commissaire enquêteur du 9 août 2019 portant avis favorable sur le projet de transformation ;
- VU Le procès-verbal et les annexes de l'Assemblée Constitutive du 13 août 2019 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » en Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » ;
- VU Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » ;
- VU L'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 4 septembre 2019 sur la nomination du comptable publique ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur les 158 propriétaires des 1087ha 08a 89ca constituant le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit », 1 propriétaire a été défavorable au projet, 157 propriétaires détenant 99,94 % des parcelles comprises dans le périmètre, soit 1086ha 42a 29ca, se sont prononcés favorablement à la création de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » ;

Qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 158 propriétaires concernés, 157 ont donné un avis favorable ou ne sont pas opposés au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » que le propriétaire opposé pour des raisons de convenances personnelles s'est effectivement désisté ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la transformation de l'Association Syndicale Libre de propriétaires « Aqua Fontedit » en Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## **ARRETE:**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » est créée à compter de la date du présent arrêté sur le territoire des communes de Saint-Geniès de Fontedit, Murviel Les Béziers, Magalas, Pailhes, Puimisson et Autignac.

Le siège de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » est fixé en la Mairie de la commune de Saint Geniès de Fontedit – Hôtel de Ville – 4 Cours Napoléon – 34480 Saint-Geniès de Fontedit.

### **ARTICLE 2 :**

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension, qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du réseau d'irrigation susvisé ; la répartition de l'eau d'irrigation entre les différents adhérents en vue de l'irrigation des parcelles situées dans son périmètre syndical ; d'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels ; de valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage) ; de régler les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de son objet et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Michel MEGE, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit », a été désigné président de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit ».

### **ARTICLE 4 :**

En sa qualité de président de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit », Monsieur Jean-Michel MEGE est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts et l'état parcellaire de l'ASA, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté, les statuts et l'état parcellaire de l'ASA devront également être affichés dans les mairies citées à l'article 1 dans les quinze jours à compter de sa date de publication.

### **ARTICLE 5 :**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit » sont confiées à Monsieur le Chef du centre des finances publiques de Murviel Les Béziers.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « Aqua Fontedit »,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Murviel Les Béziers,

Messieurs les Maire des commune de Saint-Geniès de Fontedit, Murviel Les Béziers, Magalas, Pailhes, Puimisson et Autignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 SEP. 2019

Le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

ASA "Saint Benoît de Fontenil"

Aqua Fontenil

Transformation ASL en ASA

Annexe à Parrêt Préfectoral 2019-II-474-

du - 12 SEP. 2019

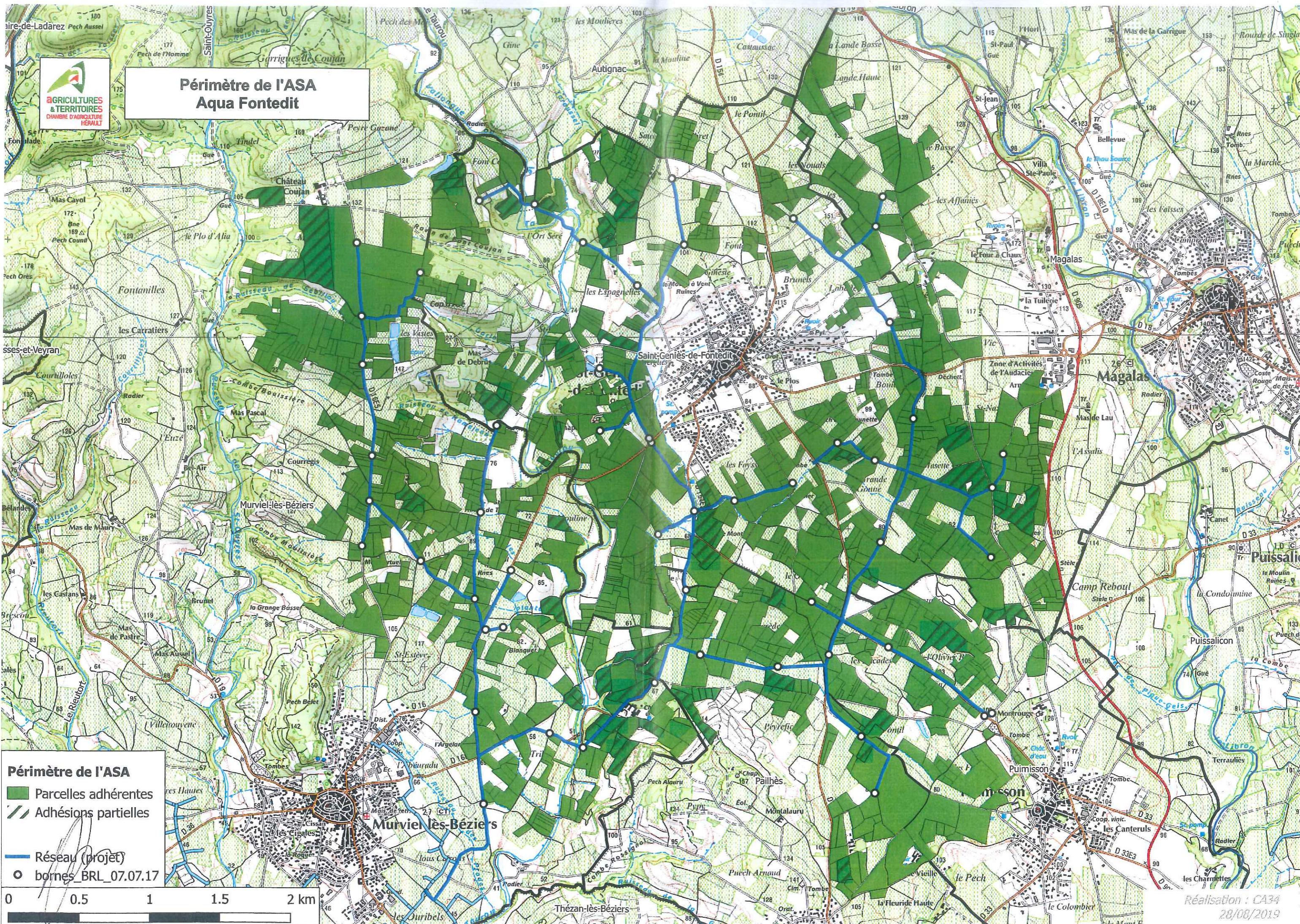
Le Sous-Préfet



Christian POUGET



# Périmètre de l'ASA Aqua Fontedit



**Périmètre de l'ASA**

- Parcelles adhérentes
- Adhésions partielles
- Réseau (projet)
- bornes\_BRL\_07.07.17







## PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
*Sous-préfecture de Béziers*  
BUREAU DE LA SECURITE ET  
DE LA REGLEMENTATION

Béziers, le 6 septembre 2019

Affaire suivie par Catherine PRADEL/Jean-René LENOIR  
Mail : [catherine.pradel@herault.gouv.fr](mailto:catherine.pradel@herault.gouv.fr)  
[jean-rene.lenoir@herault.gouv.fr](mailto:jean-rene.lenoir@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 36 70 90/80

Le Préfet de l'Hérault,

**ARRETE 19 -II - 460 du 6 septembre 2019**  
**PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS**  
**DE LA COMMUNE DE CERS**  
**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE**  
**ET ELECTION COMMUNAUTAIRE**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1278 du 7 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

COMPTE TENU du décès, le samedi 31 août 2019, de M. Gérard GAUTIER, maire de la commune de CERS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire et que les conditions de remplacement prévues à l'article L. 270 du code électoral ne peuvent pas être appliquées ;

SUR PROPOSITION du Sous Préfet de Béziers ;

## ARRETE

**Article 1** - Les électrices et électeurs de la commune de CERS sont convoqués le **dimanche 17 novembre 2019** en vue d'élire l'intégralité du conseil municipal soit 19 membres, et 2 conseillers communautaires (1 titulaire et 1 suppléant) à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

**Article 2** – Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**Article 3** - Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 24 novembre 2019 aux mêmes heures de scrutin.

**Article 4** - L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle devra avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes pourront être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

- Conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation
- Conseillers communautaires : Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

**Article 5** – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Pour le PREMIER TOUR de scrutin, elles doivent être déposées à la sous-préfecture de BEZIERS, bureau de la sécurité et de la réglementation, dans les conditions suivantes :

- le vendredi 25 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le lundi 28 octobre et le mardi 29 octobre de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 31 octobre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 délai limite.

En cas de SECOND TOUR :

- le lundi 18 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 19 novembre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 délai limite.

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot 34500 BEZIERS - Tel : 04 67 36 70 70

<http://www.herault.gouv.fr> – [sp-beziers@herault.gouv.fr](mailto:sp-beziers@herault.gouv.fr)

Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00

**Article 6** - La campagne électorale pour le premier tour, sera ouverte le lundi 4 novembre à zéro heure et close le samedi 16 novembre à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par le code électoral. Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction d'un tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, entre les listes dont la candidature aura été enregistrée.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 novembre à zéro heure et close le samedi 23 novembre à minuit.

**Article 7** : Tirage au sort

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des tableaux entre les listes candidates sera effectué à la sous-préfecture de Béziers, le jeudi 31 octobre à 18 h.

**Article 8** - Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire, issues du répertoire électoral unique.

**Article 9** – Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la première adjointe du maire au plus tard, à midi, la veille du scrutin, soit :

- le samedi 16 novembre 2019 à 12 h pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 23 novembre 2019 à 12 h.
- les listes de candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin, à savoir les dimanches 17 et 24 novembre 2019.

**Article 10** - Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de BEZIERS.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

**Article 11** – Le sous-préfet de BEZIERS et la première adjointe au maire de CERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET